

Directive de la Commission du notariat relative à l'autorisation d'exploiter une étude de notaire sous forme de société commerciale

du 5 avril 2023

La Commission du notariat

Vu les art. 1 al. 2, 6 al. 1 let. e), 7, 9, 33s de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat ;

Vu l'art. 1a du règlement d'exécution de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat ;

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Procédure d'autorisation

¹ Le notaire adresse sa requête d'autorisation d'exploiter son étude sous forme de société commerciale, par écrit, à la Commission du notariat.

² A l'appui de sa requête, le notaire doit fournir les documents suivants :

- a. l'acte constitutif,
- b. les statuts signés,
- c. les règlements éventuels de la société,
- d. la déclaration visée à l'art. 9 ci-après.

³ La Commission du notariat s'assure que les conditions figurant aux art. 3 à 8 de la présente directive sont remplies et délivre une autorisation.

Art. 2 Réquisition d'inscription au registre du commerce

¹ L'inscription de la société au registre du commerce ne peut être requise qu'une fois l'autorisation délivrée par la Commission du notariat.

Art. 3 Siège

¹ La société doit avoir son siège dans le canton de Fribourg.

Art. 4 But et activité

¹ La société doit avoir pour seul but l'exploitation d'une étude de notaire (ou d'avocats et de notaires).

² La société doit exercer uniquement une activité de services.

Art. 5 Raison sociale

¹ Si la raison sociale contient le nom d'un notaire, celui-ci doit être au bénéfice d'une patente délivrée par l'Etat de Fribourg et être administrateur ou gérant de la société.

² Dans le cas où le notaire renonce à sa patente, décède ou serait privé de sa patente, la raison sociale devra être adaptée en conséquence.

Art. 6 Gestion de la société

¹ Les administrateurs ou gérants de la société doivent être des notaires fribourgeois patentés.

Art. 7 Capital de la société – Détention du capital

¹ Le capital de la société (actions ou parts sociales) ne peut appartenir qu'à des notaires fribourgeois patentés ou, dans le cas où la société exercerait également son activité dans le domaine du barreau, des avocats inscrits au barreau.

² Dans le cas où le notaire renonce à sa patente, décède ou serait privé de sa patente, la société doit être mise en liquidation, à moins que le capital ne soit cédé, dans les 12 mois suivant la cessation, à un ou plusieurs notaires fribourgeois patentés ou, dans le cas où la société exercerait également son activité dans le domaine du barreau, à des avocats inscrit au barreau.

Art. 8 Capital de la société – Nature du capital

¹ Les actions ou parts sociales de la société doivent être liées ; leur cession ne peut avoir lieu que moyennant l'accord de la société.

² En cas de cession d'actions ou de parts sociales, la société en informe sans délai la Commission du notariat.

Art. 9 Déclaration

¹ Les actionnaires ou associés doivent, dans une déclaration écrite, confirmer qu'ils exploiteront la société en toute indépendance et dans le respect des règles concernant le secret professionnel et que la société n'exerce pas d'autres activités que la gestion de l'étude.

Art. 10 Instrumentation et responsabilité

¹ Le notaire instrumente à titre personnel les actes authentiques.

² Le notaire assume seul la responsabilité civile liée à son activité.

Art. 11 Contrôle

¹ Lors des inspections des études de notaires, les inspecteurs s'assurent du respect de la présente directive.

Art. 12 Entrée en vigueur et publication

¹ La présente directive fait l'objet d'une publication restreinte dans le Recueil officiel fribourgeois et est publiée sur le site internet du Service de la justice.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.